# Art. 8 PAP QE – Zone spéciale – aéroport [SPEC-AERO]

## Art. 8.1 Destination

Le PAP quartier existant « zone spéciale – aéroport » englobe l’ensemble des infrastructures et surfaces opérationnelles nécessaires à l’accomplissement des activités d’un aéroport international et de loisirs ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général. Elles comprennent notamment la piste, les voies de circulation, les aires de stationnement et les bâtiments d’infrastructure.

Tous les secteurs de la « zone spéciale – aéroport » peuvent accueillir des installations de production et d’approvisionnement en chaleur ou en électricité.

## Art. 8.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

## Art. 8.3 Les marges de reculement

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 23.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur la base des Art. 12, Art. 16 et Art. 24.

1. Les marges de reculement d’une construction sur les limites de la parcelle sont:

* Le recul avant minimal est de 10,00 mètres par rapport à une voirie publique. Si la parcelle n’est pas située aux abords d‘une voirie publique, le recul avant peut être de 0,00 mètre.
* Les reculs latéraux et arrière peuvent être de 0,00 mètre, sous réserve des conditions inhérentes à la sécurité, à la salubrité et au confort.
* Le recul minimal est de 10,00 mètres par rapport à la délimitation de la zone verte.

## Art. 8.4 La profondeur des constructions

La profondeur maximale d’une construction est définie par la surface résultante des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

## Art. 8.5 La hauteur et les niveaux

La hauteur maximale de la construction implantée aux abords de la rue de Trèves sur une profondeur de 100,00 mètres, mesurée perpendiculairement à partir de la limite extérieure de la rue de Trèves, est de 19,00 mètres.

## Art. 8.6 Façades et toitures

Les installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont admises sur les façades.

Les toitures avec une surface supérieure à 100,00 m2 doivent être végétalisées ou utilisées pour la production d’énergie renouvelable moyennant des panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) sur au moins deux tiers de leur surface totale. Une dérogation peut être accordée pour les toitures dont la végétalisation n’est techniquement pas faisable ou dont la pente ou l’exposition ne s’apprêtent pas pour une utilisation de l’énergie solaire.

## Art. 8.7 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être admis même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE sous condition:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser par une personne de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont admis sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.
2. Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.